JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS Lois et décrets				Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officie; Ann. march. publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	as aU	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algèrie	8 Dinare	14 Dinare	24 Otnare	20 Dinars	15 Dinars	9, rue i rollier ALGER Tél: 66-81-49, 66-80-96
Etranger	12 Dinare	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinare	26 Dinars	C.C.P 8.200-50 - ALGER

Le numéro 9,25 Dinar — Numéro des années anterieures ; 9,30 Dinar Les tables sont sources gratuitement aux abonnés. Prière de tournir les dernières bandes pour renouvellements si réclamations — Changement d'adresse asouter 9,30 Dinar Tarif des insertions : 2,50 Dinars la tigne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES)

Arrêté du 8 février 1965 mettant fin à la fonction d'un commissaire du Gouvernement, p. 186.

Arrêté du 15 février 1965 portant application des articles 17 et 18 de la loi de finances n° 64-361 du 31 décembre 1964 relative à l'établissement d'une fiche d'identité fiscale, p. 186.

(DIRECTION GENERALE DU PLAN ET DES ETUDES ECONOMIQUES)

Décret du 19 février 1965 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur à la direction générale du plan et des études économiques, p. 189.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 10 février 1965 portant délégation dans les fonctions de chefs d'Etat major de régions militaires, p. 189.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-43 du 19 février 1965 modifiant le décret n° 60-158 du 19 février 1960 relatif à l'organisation judiciaire, p. 189.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 65-44 du 19 février 1965 modifiant le décret n° 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste, p. 189.

Arrêté du 10 février 1965 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg El Anngueur » détenu par la compagnie française des pétroles (Algérie) (C.F.P.A.), p. 189.

Arrêté du 10 février 1965 portant acceptation de la renonciation totale des sociétés : SSRP, EURAFREP, FRANCAREP et COPAREX à la concession des gisements d'hydrocarbures de « Belketaïef », p. 190.

Arrêté du 20 février 1965 portant agrément des statuts de l'Union nationale des industries métallurgiques et électriques socialistes (U.N.I.M.E.S.), p. 191.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-45 du 19 février 1965 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1963-1964, p. 192.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 65-46 du 19 février 1965 fixant les conditions d'affiliation et d'ouverture des droits à l'assurance volontaire, p. 193.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 17 et 22 décembre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration centrale, p. 195.

MINISTERE DE L'EDUCATON NATIONALE

Décret du 19 février 1965 chargeant un inspecteur d'académie de l'intérim de la direction des enseignements du second degré, p. 195.

Décret du 19 février 1965 mettant fin aux fonctions d'un directeur, p. 195.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-47 du 19 février 1965 relatif au contrôle technique, économique et financier de la compagnie générale de transport aérien « Air Algérie », p. 195.

Décret n° 65-48 du 19 février 1965 fixant les conditions de délégation à certaines fonctions de l'administration centrale et des services extérieurs, p. 196.

Décret du 19 février 1965 portant nomination d'un inspecteur général, p. 197.

Décrets du 19 février 1965 portant nominations de directeurs et d'un sous-directeur, p. 197.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 février 1965 relatif à l'importation des margarines, p. 198.

SOMMAIRE (suite).

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA LA FONCTION PUBLIQUE

Décret du 19 février 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère, p. 198.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 198.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du directeur de la réforme admiristrative, p. 198

Décret du 19 février 1965 mettant fin aux fonctions du directeur géneral de la fonction publique, p. 198. Décret du 19 fevrier 1965 portant nomination du directeur de la fonction publique, p. 198.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'administration, p. 199.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du sous-directeur du personnel, de la comptabilité et du matériel, p. 199.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 24 modifiant l'avis n° 21 relatif à l'exportation de moyens de paiement à destination de l'étranger, p. 199.

Marchés. — Avis d'appels d'offres, p. 199.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 200.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

(DIRECTION GENERALE DES FINANCES')

Arrêté du 8 février 1965 mettant fin à la fonction d'un commissaire du Gouvernement.

Par arrêté du 8 février 1965 il est mis fin à la fonction de M. Mohamed Thaminy en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque populaire arabe.

Arrêté du 15 février 1965 portant application des articles 17 et 18 de la loi de finances n° 64-361 du 31 décembre 1964 relative a l'établissement d'une fiche d'identité fiscale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964 et notamment les articles 17 et 18.

Arrête :

Article 1°. — L'établissement par l'administration des contributions diverses (service de la perception), de la fiche d'dentité fiscale prévue par les articles 17 et 18 de la loi de finances n° 64-361 du 31 décembre 1964, est obligatoire pour :

- 1°) tous les établissements nationalises, les offices, les entreprises autogérées, les coopératives et leurs unions, quelle que soit l'autorité de tutelle dont ils relèvent, et d'une manière générale, tous les établissements à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire du secteur nationalisé ou socialiste.
- 2°) toutes les sociétés et entreprises du secteur privé soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel,
- . 3°) tous les redevables non salariés et non visés ci-dessus dont les impositions globales au titre de l'une des trois dernières années dépassent mille dinars.
- Art. 2. Les travaux de constitution des fichiers sont entrepris par les receveurs des contributions diverses habilités à cet effet, à recueillir tous renseignements utiles soit auprès de l'entreprise ou du contribuable, soit auprès de toutes administrations fiscales ou autres, soit encore, auprès du centre des cheques postaux et de tous établissements bancaires ou de crédit, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964.
- Art. 3. 1. La fiche d'identité fiscale a pour objet de grouper, pour un même contribuable, l'ensemble des renseignements concernant d'une par son identification au regard des services fiscaux de l'assiette et du recouvrement, et d'autre part, les divers impôts, droits et taxes détaillés par nature et par année, légalement constatés et régulièrement mis en recouvrement, ainsi que les versements effectués par ce redevable, ou pour son compte, sur ses impôts, droits et taxes.

Deux exemplaires, A et B, de contexture identique, mais de couleur différente sont établis, suivant les modeles annexés au présent arrêté, pour chaque contribuable visé à l'article 1° ci-dessus.

- 2. La fiche porte un numéro d'ordre attribué par le receveur des contributions diverses. La désignation du bureau est mentionnée sur la fiche fiscale de l'intéressé.
- Si un contribuable dépend de plusieurs bureaux de recette, il lui est établi une fiche par bureau. De plus, il doit, dans ce cas, indiquer à chaque bureau de recette, le ou les autres bureaux de recette dont il dépend et dont il doit être fait mention sur la fiche de ce bureau. Il doit toujours présenter groupées, en cas de contrôle ou de vérification de sa situation fiscale, toutes les fiches d'identité fiscale le concernant.
- Art. 4. 1. Tous les renseignemente relatifs à la constatation et au recouvrement des impôts, droits et taxes ainsi que les poursuites exercées sont extraits des rôles, états de produits et autres titres des recettes ou de réductions de toute nature et des carnets de poursuites pour être mentionnés au fur et à mesure de leur connaissance, dans les colonnes correspondantes de la fiche.

Le receveur des contributions diverses peut inviter le contribuable à se présenter à son bureau, lors de l'établissement de la fiche, à l'effet de fournir tous renseignements et justifications nécessaires, relatus à son identification et à ses impositions.

2. L'exemplaire B de la fiche ainsi complétée, signé par le receveur, est remis aux intéressés qui doivent en accuser réception sur l'original A conservé par le receveur des contributions diverses.

Les contribuables peuvent, par la suite, soit servir eux-mêmes l'exemplaire en leur possession en y indiquant au fur et à mesure les impositions nouvelles dues résultant des avertissements reçus et les versements effectués, soit s'adresser au receveur dont ils dépendent pour la mise à jour de leur fiche.

Art. 5. — La fiche d'identité fiscale détenue par les redevables doit être présentée à toute réquisition des administrations et notamment des administrations fiscales.

Dans tous les cas, la fiche d'identité fiscale, doit avant son utilisation pour des demandes de délais, d'agrément ou pour toute autre formalité administrative exigeant sa production, être visée par les soins des receveurs des contributions diverses.

Ce visa qui comporte la date, le cachet et la signature de ces comptables, doit obligatoirement, à peine de nullité, être renouvelé si un délai de huit jours est écoulé depuis la date du dernier visa.

Art. 6. — La délivrance de la fiche d'identité fiscale est assortie d'un droit de timbre d'un dinar à la charge des contribuables visés à l'article ler ci-dessus. Le timbre fiscal est apposé par les soins du receveur sur l'exemplaire B délivré.

Nom et prénoms du redevable

En cas de perte, les intéressés peuvent sur demande écrite, obtenir un duplicata du receveur compétent moyennant paiement du double du droit visé ci-dessus.

Art. 7. — Tout changement affectant l'identification des contribuables telle qu'elle résulte des renseignements contenus sur la fiche fisçale doit immédiatement être porté par les contribuables à la connaissance du receveur en vue de la rectification nécessaire.

Art. 8. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 février 1965.

- P. le Président de la République, Président du Conseil et par délégation,
 - P. le directeur général des finances, empêche, et par délégation,

Le directeur général adjoint, Salah MEBROUKINE.

Annexe B à l'arré	eté du 15 février 1 E ALGERIENNE							
	JE ET POPULAT					.*		
	N GENERALE FINANCES				T		_	dentité fiscale
Contribut	ions diverses		VERSEMENT			Déliv	rée le	
· · · · · · · · · · · · · · · · ·			TAXE PROPO		E	Reçu	e le	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
l)	: 1965-196 eaux de recette		RETENUE A				ujetti	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •
						1		t du timbre f iscal let de la recette
Mois	Télé Con Tax Déc	n°	on°	C.C.P. n°	ontrôle.		•••	
Mols Trimestre	forfaitaire	T.P.S.	à la source	Total	Da	te	N•	Observati ons
				·			•	
		,			,			
					<u> </u>			and the second s

Versement forfaitaire T.P.S. - Retenue à la source

Mois	Versement		Retenue	matal.	Date N°		Observations .
Trimestre	forfaitaire	T.P.S.	à la source	Total			Ouservaujona
		· .	*	•			
		·		. '			

Fiche d'identité fiscale

Annexe	:4	a 1	l'a rei	245	ð.	15	fámaian	100
annexe	- A	8 1	211	ere:	an	15	Tevrier	1965

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTIO	N	GENERA	LE
DES		ANCES	— <u>; — </u>

			•										
	Contrib	utions	diverses			•				19 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		N°	
Directio	n de		••••••				e e						t du timbre fiscal net de la recette
lecette	de .	• • • • • • • •	• • • • • • • • •	• • • • • • •		*						njaga.	
	Ann	ée : 196	5-196								Délivré	e le	}
A	utres b	ureaux (ie recett	æ							Reçue	le)
•••••	•••••	•••••		. '							Le rec	eveur	
	•••••	•••••	• • • • • • • •	******					•	***	L'assuj	jett i	
e serve				Etabl Activ Domi Télé Comp Taxe Décla	issement ité cile n° te bance chiffre ration d	aire n° . d'affaires l'existence	n°	C.C.P. n	Contr	ôle	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		
				1/4 1/	ļ			VERSE	MENT				
N. d'ordre	Article	Année	Nature de l'impôt	Montant	Comman- dement	Salsie	Date	Quittance	Principal	Pénalités	Solde		Observations
								·					<u> </u>
1		4			İ								•
-	37,12	7 L	, .					-	•			,	
				, ,			1			ļ			· ·
1	(a. e.f.)	N 424 A	,	*			1 1					e .	
		u North		7						. ,			
						• •							
1		,							,				
							1 1			!			

Versement forfaitaire T.P.S. — Retenue à la source

Mois	Versement		Retenue		QUITTANCES		
Trimestre	forfaitaire	T.P.S.	à la source	Total	Date	N°	Observations
4							
		•					

(DIRECTION GENERALE DU PLAN ET DES ETUDES ECONOMIQUES)

Décret du 19 février 1965 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur à la direction générale du plan et des études économiques.

Par décret du 19 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Abderrahmane Kiouane en qualité de sous-directeur à la direction générale du plan et des études économiques, à compter du 31 janvier 1965.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 10 février 1965 portant délégation dans les fonctions de chefs d'Etat major de régions militaires.

Le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale,

Vu le décret nº 64-38 du 4 mars 1964 portant création de l'Etat major général de l'armée nationale populaire ;

Vu le décret nº 64-89 du 4 mars 1964 portant organisation territoriale des régions militaires,

Sur proposition du chef d'Etat major général de l'armée nationale populaire,

Article 1°. - Sont délégués dans les fonctions de chefs d'état major :

- de la 1^{re} région militaire : capitaine Kerkeb Mokhtar,
 de la 2^e région militaire : capitaine Rouis Bachir,
- de la 3º région militaire : capitaine Lakhal-Ayat Mahjoub, - de la 4º région militaire : capitaine Benmaalem Hocine,
- de la 5° région militaire : capitaine Guenaizzia Abdel-
- malek.

Art. 2. — Le chef d'état major général de l'armée nationale populaire et les membres de l'état major général de l'armée nationale populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-43 du 19 février 1965 modifiant le décret n° 60-158 du 19 février 1960 relatif à l'organisation judiciaire,

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 60-158 du 19 février 1960 relatif à l'organisation judiciaire, notamment l'article 11 et le tableau I en annexe, fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et des cours d'appel;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décrète :

Article 1er - La commune de Timizart, arrondissement judiciaire de Tizi-Ouzou est distraite du canton judiciaire d'Azeffoun (ex-Port Gueydon) pour être désormais comprise dans la circonscription judiciaire du tribunal d'instance d'Azazga.

Art. 2. — Nonobstant les dispositions de l'article 1° ci-dessus, les procédures en cours à la date de publication du présent décret devant le tribunal d'instance d'Azeffoun, y compris celles ayant fait l'objet d'une décision préparatoire ou interlocutoire, resteront de la compétence de la dite juridiction.

Art. 3. - Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 65-44 du 19 février 1965 modifiant le décret n° 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste.

Le Président de la République, Président du conseil.

Vu le décret nº 64-175 du 8 juin 1964, fixant l'organisation du secteur industriel socialiste;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décrète :

Article 1°r. — L'alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 64-175 du 8 juin 1964 susvisé est modifié comme suit :

 Toutes les entreprises industrielles du secteur socialiste exerçant leur activité dans une même branche, ainsi que les unions départementales d'entreprises industrielles autogérées de cette branche, créées (ou qui se creeront) en application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, sont groupées en union nationale ».

Art. 2. — L'article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les unions nationales sont administrées par un comité de direction comprenant:

- Des représentants des entreprises ou des unions départementales membres de l'union nationale en nombre proportionnel à l'importance relative de chaque entreprise ou groupe d'entreprises (toute entreprise d'intérêt national étant obligatoirement représentée).

— Un ou plusieurs représentants de l'autorité de tutelle, la majorité devant rester aux représentants des entreprises et des unions départementales ».

Art, 3. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 10 février 1965 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit «Erg El Anngueur » détenu par la Compagnie française des pétroles (Algérie) (C.F.P. (A)).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 accordant à la compagnie française des pétroles (C.F.P.) le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg El Anngueur »,

Vu l'arrêté du 1° août 1953 transférant à la compagnie française des pétroles (Algérie) le permis dit « Erg El Anngueur .

Vu l'arrêté du 12 juin 1967 prolongeant la validité de ce permis pour une durée de trois mois,

Vu le décret du 19 février 1958 renouvelant le permis « Erg El Anngueur » pour une durée de cinq ans jusqu'au 24 janvier 1963,

Vu l'arrêté du 24 mai 1963 prolongeant la validité de ce permis jusqu'au 29 février 1964,

Vu la pétition en date du 22 octobre 1963 par laquelle la compagnie française des pétroles (Algérie) sollicite le renouvellement pour une durée de cinq ans de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Erg El Anngueur »,

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition,

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 12 décembre 1968 au Gouvernement.

Vu la lettre du 9 avril 1964 adressée par le directeur de l'énergie et des carburants au président de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, proposant au conseil d'administration du dit organisme, un examen en seconde lecture de la demande de renouvellement du permis dit « Eng El Anngueur », en application de l'article 10 des statuts de l'organisme,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, transmise par lettre en date du 3 août 1964,

Vu le fapport de la direction de l'énergie et des carburants,

Article 1°. — La validité du permis exclusif de recherchés d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Erg El Annguéur » est prolongée pour une période de cinq ans à compter du 1° mars 1964 dans les limites géographiques définies dans l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, la surface du permis sus-nommé est répartie en trois périmètres dont les sommets sont les points définis ci-après dans le système de coordonnées Lambert-sud Algèrie et dont les côtés sont des segments de droites.

Périmètre A :

Peints	X	Ÿ
1	43 0.00 0	250.000
2	510.000	250.000
8	510 :000	230.000
4	490.000	230.000
5	490.000	220.000
8	460.000	220.000
7	460.000	210.000
8	430.000	210.000

La superficie délimitée par ce périmètre est de 2.500 km2.

Perimetre B :

Points	X	. У
1	550.000	190,009
2	560.000	190.000
3	560.000	210:000
4	590.000	210.000
5	590.000	160.000
6	570.000	160.000
7	570.000	170.000
8	559.000	170.000

La superficie délimitée par ce périmètre est de 1.600 km2.

Périmètre : C :

Points	X	Y
1	420.000	150,000
2	440.000	150.000
3	440.000	170.000
4	450.000	170.090
5	450.000	180.000

6 .	470.000	180.000
7	470.000	170.000
8	480.000	170.000
9	480.000	160.000
10	500.000	100.000
11	500.000	150,000
12	510.000	150.000
13	510.000	130.000
14	430.000	130.000
15	430.000	120.000
16	420.000	120.000

La superficie délimitée par ce périmètre est de 3.100 km2.

La superficie totale délimitée par l'ensemble de ces trois périmètres est de 7.200 km2.

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la troisième période de validité de ce permis sera de 12.200.000 dinars pour le permis de « Erg El Anngueur ».

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentes et les dépenses faites seront rendues comparables à cet effort financier minimum, en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique en France.

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin ménsuel de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) français.

Sl Ml sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites.

So Mo leurs valeurs pour le mois de novembre 1963,

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour une durée de 5 ans, à compter du 1° mars 1964.

Art. 5. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

Bachir BOUMAZA,

Arrêté du 10 février 1965 portant acceptation de la renonciation totale des sociétés : SSRP, EURAFREP, FRANCAREP et COPAREX à la concession des gisements d'hydrocarbures de « Belketatef.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souverainêté nationale.

Vu le décret du 15 juin 1962 octroyant aux quatre sociétés: Société saharienne de recherches pétrolières (SSRP), Compagnie de participations de récherches et d'exploitation pétrolières (COPAREX), Société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP), Compagnie Franco-Africaine de récherches pétrolières (FRANCAREP), la concession des gisements d'hydrocarbures de « Belketaïf »,

Vu la pétition en date du 26 mai 1964 par laquelle SSRP, COPAREX, EURAFRÉP et FRANCAREP demandent à renoncer en totalité à leur concession des gisements d'hydrocarbures de « Belketaïef »,

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition,

Vu l'avis de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 30 décembre 1964 au Gouvernement,

Arrête :

Article 1°. — Est acceptée la renonciation totale des sociétés : Société saharienne de recherches pétrolières (SSRP), Compagnie de participations, de fecherches ét d'exploitation pétrolières (COPAREX), Société de recherches et d'exploitation de pétrole (EURAFREP), Compagnie Franco-Africaine de récherches pétrolières (FRANCARÉP) à la concession des gisèments d'hydrocarbures de « Belketalet ».

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1965.

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 20 février 1965 portant agrément des statuts de l'Union nationale des industries métallurgiques et électriques stélalistés (U.N.I.M.E.S.).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le dééret nº 84-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du sectéur industriel socialiste ;

Vu le décret n° 65-44 du 19 février 1965 modifiant le décret n° 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialisté ;

Vu la delibération de l'assemblée générale constitutive de l'Union nationale des industries métallurgiques et électriques socialistes,

·Arrête :

Article 1°. — Est agréée l'Union nationale des industries métallurgiques et électriques socialistes (UNIMES) dont les statuts, approûvés, sont annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de la production industrielle est chargé de l'execution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1965.

Bachir BOUMAZA.

ANNEXE I

STATUTS DE L'U.N.I.M.E.S.

Titre I. - Généralités

Article 1°. — Il est constitué par les entreprises du secteur industriel socialiste de la métallurgie et de l'éléctricité, et les unions départementales de ce secteur, une union nationale régie par les décrets en vigueur et par les présents statuts.

L'union prend la dénomination d'Union nationale des industrics métallurgiques et électriques socialistes par abréviation (UNIMES).

Art. 2. — La liste des membres de l'UNIMES est décidée par le ministre de l'industrie et de l'éhergie : l'admission d'un nouveau membre est décidée par le ministre de l'industrie et de l'éhergie sur le rapport de l'assemblée générale de l'UNIMES.

L'entreprise adhérente s'engage à respecter les statuts de l'UNIMES et à honorer les obligations qui en résultent.

Art. 3. — Le siège de l'UNIMES est à Alger au 37, rue Ben M'Hidi Larbi.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'assemblée générale.

Art. 4. — L'UNIMES a la personnalité morale et la qualité de commercant.

Art. 5. — L'UNIMES a pour objet, conformément aux dispositions du décret n° 64-175, susvisé :

- a) La coordination de l'activité commerciale des entreprises de la branche, notamment par la constitution de services communs d'approvisionnement et de ventè.
- b) La contribution à la planification de l'activité des entreprises de la branche, par l'élaboration et la mise en application de programmes communs de commercialisation et d'approvisionnement.
- e) L'élévation du niveau technique des entreprises, du niveau professionnel des travailleurs.
- d) L'organisation d'un système de caution mutuelle destinée à couvrir leurs risques commerciaux.

A cet effet l'UNIMES peut :

- 1) Organiser et gérer un bureau d'études.
- 2) Organiser un service central d'approvisionnement et de vente, gérer toute agence commerciale destinée principalement à faciliter ou à promouvoir les opérations d'approvisionnement et de vente des entreprises membres ; effectuer pour le compte des entreprises et dans le cadre de la législation en vigueur, les opérations d'importation et d'exportation nécessaires aux entreprises membres.
- 3) Organiser et gerer une caisse de taution mutuelle destinée à couvrir les risques commerciaux des entreprises.
- 4) Conclure des marchés de travaux pour le compte et par ordre des entreprises membres, assurer les fournitures afférentes à ces marchés ; répartir les travaux entre les entreprises membres, contrôler, réceptionner et livrer les dits travaux.
- 5) Entreprendre toute action, gérer tout service restiné à l'élévation du niveau technique et professionnel des travailleurs; organiser en parțiculier des stages de formation professionnelle.

L'UNIMES effectue toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales se fapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Art. 6. — L'UNIMES est dotée d'un fonds de base constitué par la contrepartie des valeurs d'actifs confiées en gestion à l'UNIMES et les dotations en espèces accordées par le ministre de l'industrie et de l'énergie.

Il sera fixé par le ministre de l'industrie et de l'énergie des l'évaluation des valeurs d'actifs susvisées.

Titre II. - Gestion. - Contrôle

Art. 7. — L'union suit pour sa gestion financière et comptable, les règies définies par le décret 64-175 du 8 juin 1964, articles 8, 32 à 44 inclus, 49 et 50 et par le décret 64-176 du 8 juin 1964.

Les règles de contrôle définies aux articles 4, 22, 24, 25 et 26 pour les entreprises industrielles d'intérêt national, sont applicables à l'UNIMES

Les modalités d'application des dispositions définies au présent article font, le cas échéant, l'objet de décisions du ministre de l'industrie et de l'énergie.

- Art. 8. Les organes de gestion de l'UNIMES sont :
- L'assemblée générale de l'UNIMES,
- Le comité de direction de l'UNIMES,
- Le directeur de l'UNIMES.

Art. 9. — L'assemblée générale de l'UNIMES est constituée par :

- Tous les présidents et tous les directeurs des entreprises membres de l'UNIMES,
- Le directeur de l'UNIMES,

Chaque membre de l'UNIMES a droit à une voix ; il ne peut être représenté ; le vote a lieu au scrutin secret. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents.

L'assemblée générale est convoquée par le directeur ; elle se réunit, en session ordinaire, au moins une fois par an ; elle peut être convoquée, en session extraordinaire sur l'initiative du tiers (1/3) de ses membres.

Art. 10. — L'assemblée générale de l'UNIMES :

- 1°) Approuve les modifications des statuts de l'union à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres ; ces modifications ne deviennent toutefois définitives qu'après agrément par le ministre de l'industrie et de l'énergie.
 - 2°) Elit ses représentants au comité de direction.
- 3°) Donne quitus de gestion, sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle qui confirme ou infirme cet acte en dernier ressort —, au comité de direction.
- 4°) Approuve les comptes de fin d'exercice et les prévisions de recettes et dépenses de l'exercice suivant, et les transmet au ministre de l'industrie et de l'énergie pour approbation définitive; cette approbation sera réputée acquise si dans un délai de deux mois suivant la transmission au ministre de l'industrie et de l'énergie, celui-ci n'a émis aucune objection aux conclusions de l'assemblée générale.
 - Art. 11. Le comité de direction de l'UNIMES comprend :
- 1°) Six membres représentant l'assemblée générale désignés pour une période de deux ans,
- 2°) Deux membres désignés par le ministre de l'industrie et de l'énergie,
 - 3°) Le directeur de l'UNIMES.

Le comité de direction élit à sa première séance son président parmi les représentants de l'assemblée générale.

Le comité de direction se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les deux mois ; il peut être convoqué sur l'initiative de la moitié de ses membres ; il se réunit valablement si la moitié des membres sont présents, et si le directeur de l'UNIMES est présent ou représenté.

Il délibère à la majorité des membres présents ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Le comité de direction dispose des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des buts de l'UNIMES dans le cadre des décisions de l'assemblée générale.

Il délibère sur l'organisation interne de l'UNIMES ; fixe le statut du personnel et décide des marges commerciales applicablés aux opérations effectuées avec les entreprises membres.

Il délibère sur l'état prévisionnel de recettes et de dépenses et arrête les comptes de fin d'exercice.

Il établit le rapport d'activités de l'UNIMES soumis à l'examen de l'assemblée générale.

- Art. 13. Les fonctions de membres de comité de direction ne sont pas rémunérées. Les membres du comité de direction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat suivant un tarif fixé par le comité de direction et approuvé par le ministre de l'industrie et de l'énergie.
- Art. 14. Le directeur de l'union est nommé par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie pour une durée de 2 ans renouvelable. Il assure la marche des services de l'UNIMES et exécute les décisions du comité de direction.
- 1°) Il represente l'UNIMES auprès des tiers et peut ester en justice.
- 2°) Il rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour du comité de direction et en assure le secrétariat.
- 3°) Il signe les pièces d'engagements financiers et les ordres de palement de l'UNIMES.
- $4^{\rm o}$) Il établit les comptes de fin d'exercice ainsi que les comptes prévisionnels de l'exercice suivant.
- 5°) Il nomme et révoque le personnel de l'UNIMES place sous son autorité. Toutefois, pour certaines catégories du personnel supérieur, l'agrément du comité de direction sera obligatoirement demandé.
- 6°) Dans la limite de ses attributions, il est pénalement et civilement responsable de la bonne gestion de l'UNIMES.
- Art. 15. L'UNIMES ne peut réaliser aucun bévéfice sur les opérations commerciales ou les prestations de services fai-

tes avec les entreprises membres. Si à la clôture des comptes, un solde bénéficiaire apparait au compte pertes et profis de ces opérations, il est réparti entre les entreprises membres proportionnellement à leur chiffre d'affaire avec l'UNIMES.

Les entreprises membres sont conjointement et solidairement responsables des activités, obligations et résultats de l'UNIMES.

Les bénéfices constatés à la clôture des comptes, après répartition éventuelle des excédents décomptés à l'alinéa premier du présent article, sont affectés :

- Jusqu'à concurrence de 10 % du fonds de base de l'union,
 à la constitution de fonds de réserve de l'UNIMES,
- Jusqu'à concurrence de 10 % de la somme des fonds de base de l'UNIMES et des entreprises membres, à la constitution d'un fonds de garantie mutuel des entreprises membres.

Le solde est affecté au prélèvement pour le fonds central d'investissement et d'équilibre de l'emploi.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 65-45 du 19 février 1965 fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1963-1964

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et à l'O.N.I.C. ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'Office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 64-83 du 2 mars 1964 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des riz paddy pour la campagne 1962-1963,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Décrète :

TITRE I Dispositions relatives au prix

Article 1er. — Les prix de base à la production des riz paddy sains, loyaux et marchands, de la récolte 1963 contenant 14% d'humidité, 2 % de brisures et 1,5 % d'impuretés, sont fixés comme suit :

1°) Riz à grains ronds : 62 DA le quintal.

Les riz des variétés Césariot, Carola, S 136, Maratelli peuvent faire l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre acheteur et vendeur.

2°) Riz à grains longs des variétés RB, Arborio, Razza 77, Sesia. S 82 : 82 DA le quintal.

Pour la détermination du prix, le poids ou riz paddy livré à l'organisme stockeur devra être diminué de la quantité de brisures et d'impuretés excédant les tolérances indiquées au premier aiinea du present article. Le prix limite des brisures excédant la tolérance de 2 % prévue est fixé à 35 % du prix du riz paddy

Du poids du riz ainsi détermine est retranché le poids de l'eau excédant 14%.

Le prix du quintal de paddy, ainsi ramené aux normes commerciales, sera diminue, s'il y a lieu, dans les conditions suivantes :

a) Grains verts. — Réfaction égale à 75% du prix du kilogramme de riz paddy par 1% de grains verts. Le décompte de ces grains verts devra être fait sur le riz cargo.

A partir de 10% et jusqu'à 15%, réfaction à débattre entre le riziculteur et l'organisme stockeur ; au-dessus de 15%, le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.

b) Grains rouges. — Tolérance : 5 %. Au-dessus de 5 % et jusqu'à 10% réfaction égale à 25% du prix du kilogramme de riz paddy par 1 % de grains rouges.

Au-delà de 10%, le riz ne sera plus considéré comme sain, loyal et marchand.

- c) Grains jaunes. Tolérance : 0,5 %. Au-dessus de 0,5 % et jusqu'à 3%, réfaction à débattre entre le riziculteur et l'organisme stockeur en fonction de l'utilisation ultérieure des grains jaunes.
- d) Insuffisance de rendement à l'usinage. Réfaction égale à 0,55 DA par point de rendement en riz blanchi, contenant 5% de brisures, obtenu en deça d'un rendement forfaitaire de 67% par quintal de riz paddy à grains ronds et de 56% par quintal le riz paddy à grains longs.

Du prix à la production ainsi déterminé sont déduits :

La moitié de la taxe de stockage. Cette taxe est fixée à 0,60 DA. par quintal de riz paddy pour la campagne 1963-1964;

La taxe statistique prévue au profit de l'Office algérien interprofessionnel des céréales et dont le taux est fixé à 0,60 DA par quintal.

La taxe de 0,10 DA par quintal, destinée à l'amélioration de la production des semences et à la diffusion de leur emploi.

Art. 2. — Les prix de rétrocession du riz paddy par les organismes stockeurs sont fixés, par quintal à :

- 70,80 DA pour le riz à grains ronds.

- 91,35 DA pour le riz à grains longs.

Ces prix comprennent :

- 1°) les prix à la production fixés à l'article ler du présent décret
- 2°) la marge de réception, de stockage et de rétrocession, soit :
 - 70,80 DA pour le riz à grains ornos.
 - 5,50 pour le riz long.

Y compris la taxe de péréquation des primes de magasinages prévues à l'article 3 du présent décret.

- 3°) la marge de séchage et de ventilation, soit :
- 2,45 DA pour le riz rond,
- 2,75 DA pour le riz long,
- 4°) la freinte de nettoyage, soit :
- 0,70 DA pour le riz rond,
- 0,80 DA pour le riz long.
- 5°) la demi-taxe de stockage, soit 0,30 DA.

Les prix fixés au présent articles s'appliquent à des riz paddy contenant 14 % d'humidité, 2 % de brisures et 0.50 % d'impuretés.

Ils peuvent être modifiés compte tenu des barèmes de réfactions prévus à l'article 1er.

TITRE II

TAXES, PRIMES, MODALITES DE REGLEMENT, STOCKAGE ET REGIME DE RETROCESSION

- Art. 3. Les organismes stockeurs verseront à l'Office algérien interprofessionnel des céréales.
 - 1°) Sur toutes les quantités de riz paddy reçues par eux :
- a) Une taxe globale de 0,70 DA par quintal incluant la taxe de statistique 0,60 DA et la taxe de 0,10 DA, destinée à l'amélicration de la production de semences et à la diffusion de leur emploi.
- b) la moitié de la taxe de stockage de 0,60 DA par quintal prévue à l'article 1er du présent décret soit 0,30 DA à la charge des producteurs ;
- 2°) Sur toutes les quantités de riz paddy rétrocédées ou mises en œuvre :

La moitié de la taxe de stockage de 0,60 DA par quintal prévue à l'article 1er du présent décret, soit 0,30 DA à la charge des utilisateurs

La taxe de péréquation de 2,75 DA prélevée sur la marge de rétrocession et destinée à couvrir les primes de financement et de magasinage prévues à l'article 4, 1°, a), du présent décret.

Art. 4. — Les organismes stockeurs reçoivent :

1° a) Sur leurs stocks de riz paddy et de riz cargo de la récolte 1963 détenus le 15 et le dernier jour de chaque mois, une prime de financement et de magasinage dont le taux est uniformément fixé à 0,15 DA par quintal.

Pour l'application de la prime prévue au présent article, les quantités de riz cargo sont transformées en riz paddy par application du coefficient 0,79.

b) Sur les stocks de riz paddy et de riz cargo de la récolt**e** 1962 détenus le 15 et le dernier jour de chaque mois, une prime de stockage fixée forfaitairement à 0,20 DA par quintal.

La couverture des dépenses exposées pour le paiement de la dite prime est assurée par le produit de la taxe de stockage. Au cas d'insuffisance du produit de cette taxe le déficit serait comblé par un prélèvement sur le produit de la taxe de péréquation prévue par l'article 3, 2°.

- Art. 5. L'Office algérien interprofessionnel des céréales est chargé de la perception des taxes prévues au présent décret ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des primes prévues à l'article 4 au vu d'états visés par les cheîs de contrôle des céréales intéressés.
- Art. 6. Les taxes et primes prévues au présent décret sont calculées sur le poids de riz ramené aux normes commerciales dans les conditions prévues aux articles ler et 2 ci-dessus.
- Art. 7. Des arrêtés conjoints du ministre du commerce et du ministre de l'agriculture et de la réfome agraire, fixeront, en tant que de besoin, le montant des indemnités et redevances compensatrices résultant de la fixation des prix du riz pour la campagne 1963-1964.
- Art. 8. Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA,

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 65-46 du 19 février 1965 fixant les conditions d'affiliation et d'ouverture des droits à l'assurance volontaire,

Le Président de la République, President du Conseil,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962, tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 49-045 de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie, rendue exécutoire par arrêté du 10 juin 1949, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1954, portant organisation des caisses d'assurances sociales dans le secteur non-agricole, notamment l'article 12;

Sur le rapport du ministre de la santé publique des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Décrète :

TITRE I

IMMATRICULATION

Article 1 .- Peuvent contracter une assurance volontaire :

- Les personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ;
- Les personnes dont la pension d'invalidité des assurances sociales a été supprimée ;
- Les veuves de salariés relevant du régime général.
- Art. 2. L'assurance volontaire est contractée sur demande des interesses adressee à la caisse sociale de la circonscription de leur résidence habituelle dans les six mois qui suivent :
 - soit à la date de publication du présent décret ;
 - soit à la date à laquelle l'ancien assuré obligatoire a cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ;
 - soit à la date de suppression de la pension d'invalidité ; - soit à la date à laquelle l'intéressé perd sa qualité d'ayant
 - droit.
- Art. 3. A l'appui de leur demande, les anciens assurés obligatoires doivent justifier qu'ils ont été immatriculés pendant six mois au moins, par production de leur carte individuelle et du derhier bulletin de paie comportant le prélèvement de cotisation au titre de l'assurance obligatoire ou de toute pièce en faisant foi.
- Art 4. A l'appui de leur demande, les titulaires d'une pension d'invalidité supprimée, doivent produire le titre de bension et la décision de suppression.
- Art. 5. A l'appui de leur demande, les veuves de salariés relevant du régime général, doivent justifier que leur mari a été immatricule pendant six mois au moins, par production de la carte individuelle et du dernier bulletin de pale comportant le prélèvement de cotisation au titre de l'assurance obligatoire ou de toute pièce en faisant loi.

TITRE II

COTISATIONS

Art. 6. - La première catégorie de revenus comprend les assurés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 30% du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations d'assurances sociales.

La deuxième catégorie comprend les assurés dont la rèmunération annuelle est supérieure à 30% de ce même salaire, mais inférieure ou égale à 60%.

La troisième catégorie comprend les assurés dont la rémunération annuelle est supérieure à 60% de ce même salaire, mais inférieure ou égale à 90%.

La quatrième catégorie comprend les assurés dont la rémuneration annuelle est superieure à 90% de ce même salaire plafonné.

Art 7. - Les anciens assurés obligatoires sont rangés dans la catégorie correspondant à leur rémunération professionnelle anterieure.

Les titulaires d'une pension d'invalidité supprimée sont rangés dans la catégorie correspondant à la rémunération sur la base de laquelle la pension d'invalidité avait été calculée.

Les veuves de salariés sont rangées dans la catégorie correspondant à la rémunération perque par leur mari antérieurement au décès.

- Art. 6. La caisse sociale peut toutefois décider :
- soit d'office après enquête sur les revenus des intéressés ou l'importance de leur activité professionnelle, leur affectation dans une catégorie de cotisation supérieure :
- soit sur la demande des intéressés, au vu des justifications fournies et aprês enquête, s'il y a lieu, leur affectation à une catégorie de cotisation inférieure ou supérieure.
- Art, 9. La cotisation est assise sur un salaire annuel moyen Porfaitaire fixé pour chaque catégorie en fonction du salaire plafond.

- Le salaire forfaitaire de la première catégorie est fixe à 25% du salaire plafonné.
- Le salaire forfaitaire de la deuxième catégorie est fixé à 50% du salaire plafonné.
- Le salaire forfaitaire de la troisième catégorie est fixé à 75% du salaire plafonné.
- Le salaire forfaitaire de la quatrième catégorie est fixé à 100% du salaire plafonné.
- Art. 10. La cotisation est trimestrielle. Son montant est obtenu en appliquant au quart du salaire forfaitaire correspondant à chaque catégorie de revenus le taux de la cotisation fixé selon les risques garantis, par arrêté du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires su-
- Art. 11. La cotisation est acquittée par l'assuré volontaire à la caisse sociale dans le premier mois de chaque trimestre pour le trimestre précédent.
- Art. 12. La cotisation est due même en cas de maladie. Toutefois, l'assuré volontaire peut demander le changement de sa categorie de revenus lorsque ses ressources sont réduites du fait d'une maladie de longue durée.
- Art. 13. La cotisation n'est pas due en cas d'appel sous les drapeaux
- Art. 14. Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à deux échéances trimestrielles consécutives.

La sanction n'est applicable que si la caisse sociale a mis en demeure l'assuré retardataire d'avoir à régulariser sa situa-

Art. 15. — Au cas où il est fait application de la sunction prévue à l'article précèdent, les périodes durant lesquelles les cotisations ont été acquittées continuent à entrer en compte pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse et pour le calcul de cette pension.

TITRE III

PRESTATIONS

- Art. 16. Les assurés volontaires peuvent s'affilier :
- soit pour l'ensemble des risques,
- soit pour les risques maladie, maternité, décès, invalidité,
- soit pour les risques maladie, materhité, décêt,
- soit pour le risque invalidité,
- soit pour le risque vieillesse.
- Art. 17. La faculté de bénéficier de l'assurance volontaire n'est pas ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général du fait de leur affiliation à un régime spécial de sécurité sociale.
- Art. 18. La faculte de s'affilier à l'assurance volonbaire pour le risque vieillesse n'est pas juverte aux personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une retraite ou pension résultant de versements personnels à un régime de sécurité sociale.
- Art. 19. L'âge limite d'admission au bénéfice de l'assurance volontaire est fixé à soixante ans en ce qui concerne le risque invalidité.
- Art. 20. L'assurance volontaire donne droit dans les mêmes conditions que l'assurance obligatoire, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Les indemnités journalières ne sont pas attribuées au titre de l'assurance maternité.

Elles ne sont attribuées, au titre de l'assurance maladie, que si l'assuré est atteint d'une affection de longue durés ou si la maladie entraîne soit une interruption de travail supérieure à six mois, soit une durée de soins continus superieure à six mois. Elles sont dues à compter de la date à laquelle l'existence de l'affection est reconnue à la suite de l'examen spécial du médecin traitant et du médecin conseil.

Art. 21. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie ainsi que le capital alloué en cas de décès sont égaux à la moitié de ceux qu'obtiendrait un assuré obligatoire dont les editations seraient calculées sur une rémunération équivalente à la somme sur laquelle est calculée la cotisation de l'assurance volontaire.

Art. 22. — Les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse sont calculées par référence au salaire annuel correspondant aux cotisations de l'assurance volontaire effectivement versées au cours de la période de référence.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que l'assuré a joui, sous forme de pension d'invalidité et de gains professionnels cumulés, pendant deux trimestres consécutifs de ressources supérieures au quart du salaire annuel correspondant à la classe de revenus dans laquelle il était rangé, le montant des arrérages de chaque trimestre ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

Art. 23. — Les périodes d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire se cumulent pour l'ouverture du droit aux prestations et pour le calcul de ces préstations.

Toutefois, les prestations de l'assurance obligatoire ne sont accordées que si les conditions d'ouverture du droit, propres à cette assurance sont remplies. Dans le cas contraire, l'assuré bénéficie des prestations prévues par le régime de l'assurance volontaire.

Art. 24. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, l'assuré volontaire doit justifier du versement de la cotisation trimestrielle afférente au trimestre précédent celui au cours duquel a été effectué le premier acte médical figurant sur la feuille de soins.

Pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit justifier du versement de quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel il a été reconnu atteint d'une affection visée à l'alinéa 3 de l'article 20 du présent décret à la suite de l'examen médical spécial.

- Art. 25. Pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité l'assuré volontaire doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement.
- Art 26. Pour avoir droit aux prestations de l'assurance invalidité, l'assuré volontaire doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période précédant le trimestre au cours duquel est survenu l'état d'invalidité. Toutefois, si l'intéressé est atteint d'une affection visée à l'alinéa 3 de l'article 20 du présent décret, ses droit à pension tinvalidité sont apprécés à la date à laquelle l'existence de cette affection a été reconnue, dans les conditions résultant de l'alinéa 2 de l'article 24 du présent décret.
- Art. 27. Pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance décès il doit être justifié du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel est survenu le décès.
- Art, 28. Les droits de l'assuré volontaire à l'assurance vieillesse sont les mêmes et ouverts dans les mêmes conditions que dans l'assurance obligatoire.
- Art. 29. Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 février 1965.

Ahmed BEIN BELLA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 17 et 22 décembre 1964 portant mouvement de personnel de l'administration centrale.

Par arrêté du 17 décembre 1964, sont acceptées les démissions de :

- M. Zouaoui Mohamed, conducteur, 1re catégorie, 1er échelon.
- M. Chachoui Mohamed Tahar, dactylographe, 1er échelon,

Mlle Hamar Farida, dactylographe, 1er échelon,

Mlle Drareni Bahia, dactylographe, 1er échelon

Par arrêté du 17 décembre 1964, sont radiés des effectifs du ministère des affaires étrangères :

M. Liani Amar, conducteur 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon, Mile Bourouiba Nadia, dactylographe, 1^{er} échelon

Par arrêté du 22 décembre 1964, sont radiés des effectifs du ministère des affaires étrangères :

M. Khacef Said, conducteur, 2ème catégorie, 1er échelon, Mlle Madani Yakout, dactylographe, 1er échelon.

MINISTERF DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 février 1965 chargeant un inspecteur d'académie de l'intérim de la direction des enseignements du second degré.

Par décret du 19 février 1965 M. Bensalem Damerdji, inspecteur d'académie est chargé de l'intérim de la direction des enseignements du second degré au ministère de l'éducation nationale.

Décret du 19 février 1965 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur.

Par décret du 19 février 1965, il est mis fin sur la demande de l'intéressé, aux fonctions de M. Mohamed Bouzaher, sousdirecteur au ministère, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-47 du 19 février 1965 relatif au contrôle technique, économique et financier de la compagnie générale de transport aérien « AIR ALGERIE ».

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète:

Article 1er — Un commissaire du Gouvernement et un contrêleur financier sont chargés d'exercer, dans les conditions

fixées par le présent décret, un contrôle technique économique et financier de la compagnie générale de transport aérien «Air Algérie », ayant son siège social 46 Boulevard Mohamed V, à Alger.

- Art. 2. Les fonctions de commissaire du Gouvernement, sont assurées par le chef du service de l'aviation civile au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.
- Art. 3. Le commissaire du Gouvernement a pour rôle de faire respecter les directives données par le Gouvernement et d'informer les pouvoirs publics de la gestion des affaires de la compagnie.
- Art. 4. Pour l'exécution de sa mission, le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et

Il assiste avec voix consultative, aux séances de l'assemblé générale et du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, commissions et tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de la compagnie. Il reçoit, dans les mêmes conditions que les différents membres de ces organismes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque seance. Il reçoit également copie des procès-verbaux des diverses séances ainsi que les décisions prises par délégation du conseil d'administration.

Il fait connaître au conseil d'administration de la compagnie l'avis du Gouvernement sur les problèmes qui y sont évoqués.

Il tient le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports au courant des délibérations du conseil d'administration.

- Art. 5. Le commissaire du Gouvernement peut demander, dans les trois jours, qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qu'il lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports n'en a pas demandé la modification.
- Art. 6. Le contrôleur financier est nommé par arrêté du Président de la République (direction générale des finances).

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de la compagnie. Il reçoit également copie des procès-verbaux des diverses séances, ainsi que des décisions prises par délégation du conseil d'administration.

- Art. 7. Le contrôleur financier peut, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, demander dans les trois jours. qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision de nature à modifier sensiblement les charges ou les ressources de la compagnie ou dont la régularité financière serait contestable. Il rend compte immédiatement de son intervention au Président de la République (direction générale des finances) ainsi qu'au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports. La décision devient exécutoire vingt jours après la demande du contrôleur financier si le Président de la République n'en a pas demandé la modification. Cette demande de modification est transmise à la compagnie par le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports en vue d'un nouvel examen.
 - Art. 8. Les décisions portant sur les objets ci-après :
- 1°) budgets ou états des prévisions, d'exploitation ou de premier établissement.
- 2°) prises ou extensions de participations financières sont transmises par le contrôleur financier et le commissaire du Gouvernement respectivement au Président de la République (direction générale des finances) et au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et ne deviennent définitives qu'après avoir reçu l'approbation de ces deux autorités, sous forme d'une décision conjointe.

Art. 9. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 65-48 du 19 février 1965 fixant les conditions de délégation à certaines fonctions de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le Président de la République, Président du Conseil.

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nominations de certains hauts fonctionnaires;

Vu la loi nº 63-34 du 31 août 1963 portant protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu la loi nº 64-42 du 27 janvier 1964 concernant les anciens détenus et internés militants';

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète:

Article 1er. - A titre exceptionnel et transitoire, par dérogation aux dispositions statutaires en vigueur, tout citoyen algérien peut, s'il justifie d'une qualification professionnelle certaine, être délégué dans les fonctions de :

- 1°) Ingénieur général,
- 2°) Ingénieur en chef,
- 3°) Ingénieur,
- 4°) Inspecteur principal,
- 5°) Inspecteur principal adjoint, 6°) Receveur et chef de centre,
- 7°) Inspecteur central,
- 8°) Inspecteur,
- 9°) Surveillante et surveillante principale,
- 10°) Chef de district, 11°) Chef de secteur,
- 12°) Vérificateur et vérificateur principal et de la distribution,
- 13°) Vérificateur des travaux de bâtiment,
- 14°) Assistante sociale chef,
- 15°) Assistante sociale principale,
- 16°) Chef dessinateur,
- 17°) Contrôleur et contrôleur principal des travaux mécaniaues.
- 18°) Sténo-dactylographe.
- Art. 2. La délégation est conférée, suspendue ou révoquée par décision du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.
- Art. 3. Les délégués exercent toutes les prérogatives et assument toutes les charges attachées à la fonction qu'ils occupent.
- Art. 4. La rémunération des délégués est fixée par décision individuelle. Les agents délégués dans les fonctions visées à l'article 1er, percevront la rémunération de début, attachée à l'emploi qu'ils occupent. Cependant, ils pourront pénéficier de l'indice immédiatement supérieur, compte tenu de leur âge. de leur ancienneté administrative ou, s'ils justifient de la qualité d'ancien combattant de l'A.L.N., de prisonnier, interné ou d'orphelin ou veuve de guerre. La rémunération comprendra outre le traitement principal et les indemnités y afférentes, les indemnités pour charges familiales et les indemnités attachées au poste occupé.

Les délégués qui auraient déjà la qualité de fonctionnaire, percevront une rémunération globale nette au moins égale à celle qu'ils avaient dans leur précédent emploi, toutes indemnités comprises.

Art. 5. — La situation des fonctionnaires délégués dans l'un des emplois énumérés à l'article 1° ci-dessus, sera réglée par rapport à leur corps d'origine conformément au statut qui leur est appliqué. Lorsqu'il sera mis fin, pour une cause quelconque, à la délégation dont ils avaient fait l'objet, les fonctionnaires et agents publics seront réintégrés immédiatement et de plein droit dans leur emploi d'origine, avec la situation qu'ils auraient eue s'ils n'avaient pas été appelés à quitter temporairement celui-ci.

Art. 6. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 19 février 1965 portant nomination d'un inspecteur général.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret P. 1 du 26 février 1941 portant organisation de l'inspection générale des postes, télégraphes et téléphones ;

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires :

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète :

Article 1°. — M. Antoine Raynaud est nommé en qualité d'inspecteur général au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décrets du 19 février 1965 portant nominations de directeurs et d'un sous-directeur.

Le Président de la République, Président du Conseil;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires :

Vu le décret n° 63-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète:

Article 1er. — M. Mohamed Bougara est nommé en qualité de directeur des télécommunications au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 2. Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète :

Article 1er. — M. Abderrahmane Zouioueche est nommé en qualité de directeur des services postaux et financiers au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est charge de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Décrète :

Article 1er. — M. Abbès Abdesselam est nommé en qualité de directeur des affaires générales au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Par décret du 19 février 1965, M. Idir Fedaoui est nommé en qualité de sous-directeur au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, direction des affaires générales.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 février 1965 relatif à l'importation des margarines.

Le Président de la République, Président du Conseil et, Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 64-233 du 10 août 1964 fixant les statuts des groupements professionnels ;

Vu l'arrêté du 1° septembre 1964 portant création du groupement professionnel des produits laitiers,

Arrêtent :

Article 1°. — A compter de la date de publication au présent arrêté, l'importation des margarines (numéro du tarif douanier 15.13), quelles qu'en soient la provenance et l'origine, relève de la compétence exclusive du groupement professionnel des produits laitiers (GAIRLAC).

Art. 2. — Les licences et autorisations d'importation délivrées pour ces produits demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Toutefois, elles sont soumises au visa du GAIRLAIC et au chargement de 1,5 %.

Art. 3. — Le directeur du commerçe extérieur, le directeur du commerce intérieur le sous-directeur des finances extérieures, le directeur des douanes et le directeur du GAIRLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 février 1965.

P. le Président de la République, Président du Conseil et par délégation,

P. le directeur général des finances empêché et par délégation,

Le directeur général adjoint des finances,

Salah MEBROUKINE.

Le ministre du commerce, Nourredine DELLECI.

MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret du 19 février 1965 portant nomination du secrétaire général du ministère.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-394 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministères :

Sur proposition du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique.

Décrète:

Article 1*. — M. Mohamed Bouzaher est nommé secrétaire général du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 2. — Le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du directeur de l'administration générale.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret nº 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-352 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation interne du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décrète:

Article 1°. — M. Mohamed Djelfaoui est nommé directeur de l'administration générale au ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du directeur de la réforme administrative.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-352 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation interne du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décrète :

Article 1°. — M. Mustapha Bouayad Agha est nommé directeur de la réforme administrative au ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 19 février 1965 mettant fin aux fonçtions du directeur général de la fonction publique.

Par décret du 19 février 1965, il est mis fin aux fonctions de M. Missoum Sbih en qualité de directeur général de la fonction publique.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du directeur de la fonction publique.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires ;

Vu de décret n° 64-352 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation interne du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décrète :

Article 1°. — M. Abderrahmane Kiouane est nommé directeur de la fonction publique au ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale d'administration.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-155 du 8 juin 1964 portant création de l'Ecole nationale d'administration ;

Vu le décret n° 64-352 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation, interne du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre de la réforme administrative et de la fonction publique,

Décrète :

Article 1°. — M. Missoum Sbih administrateur civil, est nommé directeur de l'Ecole nationale d'administration.

Art. 2. — Le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 février 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret du 19 février 1965 portant nomination du sous-directeur du personnel, de la comptabilité et du matériel.

Par décret du 19 février 1965, M. Mohamed Chergui est nommé sous-directeur du personnel de la comptabilité et du matériel au ministère de la réforme administrative et de la fonction publique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 24 modifiant l'avis n° 21 relatif à l'exportation de moyens de paiement à destination de l'étranger.

Les dispositions du paragraphe B du titre II de l'avis n° 21 du 2 mars 1964 sont modifiées ainsi qu'il suit :

B. — Exportation de moyens de paiement en devises

a) Allocation touristique.

Tout voyageur ayant la qualité de résident en Algérie, se rendant à l'étranger y compris les pays de la zone franc, titulaire d'un passeport individuel en cours de validité, peut prétendre à une allocation en devises dont le montant est fixé à la contre-valeur de 1.500 dinars algériens par an et les modalités d'attribution arrêtées par instructions aux banques intermédiaires agrées.

Le montant de l'allocation touristique est fixé à la contrevaleur de 750 D.A. pour les enfants de moins de 15 ans.

Toutefois les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant passé avec l'Algérie un accord de clearing, ne peuvent en aucune façon être considérées comme résidents algériens. L'allocation touristique ne peut leur être attribuée que conformément aux avis règlementant les relations financières avec ces pays ou par le débit d'un compte en dinars convertibles.

b) Allocation voyage.

Tout voyageur ayant la qualité de résident en Algérie se rendant dans l'un des pays de la zone franc autre que l'Algérie peut, outre l'allocation touristique susvisée, prétendre à une allocation en une monnaie de la zone disponible dont le montant est fixé à la contre-valeur de 500 D.A. :

— par voyage si celui-ci est effectué par voie aérienne ou maritime, et sur présentation d'un titre de transport qui doit être visé par l'intermédiaire agréé.

— par trimestre civil si le voyage est effectué autrement que par voie aérienne ou maritime et sur présentation d'un passeport individuel et d'un titre de transport qui devront être visés par l'intermédiaire agréé.

Le montant de l'allocation est fixé à la contrevaleur de 250 D.A. pour les enfants de moins de 15 ans.

Les frontaliers ne bénéficient pas de cette mesure. D'autres dispositions les concernant seront prises ultérieurement.

Les personnes physiques de la nationalité de l'un des pays ayant passé avec l'Algérie un accord de clearing ne peuvent en aucune façon être considérées comme résidents algériens. L'allocation voyage ne peut leur être attribuée que conformément aux avis réglementant les relations financières avec ces pays ou par le débit d'un compte en dinars convertibles.

MARCHES. - Appels d'offres

DEPARTEMENT DE TIARET

VILLE DE FRENDA

Aménagement d'un stade omnisports

Un « appel d'offres cuvert » est lancé pour l'aménagement d'un stade omnisports à Frenda dont le coût approximatif global est évalué à la somme de 180.000 D.A.

BASE DE L'APPEL D'OFFRES

Les travaux sont traités à lot unique comprenant : terrassements - gros-œuvre - menuiserie - quincaillerie - ferronnerie plomberie - zinguerie - électricité - peinture - vitrerie. Ces travaux seront traités au métré sur bordereau des prix unitaires d'application.

LIEU DE CONSULTATION DU DOSSIER

Les entreprises pourront recevoir le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres à études techniques et réalisations algériennes, 28, rue Mohamed Khemisti à Oran, à compter du vendredi 12 février 1965, contre paiement des frais de reproduction.

RECEPTION DES OFFRES

Les soumissions de ses entreprises devront parvenir ou être déposées sous pli cacheté en mairie de Frenda le vendredi 5 mars 1965 à 18 heures, terme de rigueur.

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE

Les candidats sont tenus de produire les pièces suivantes :

- Attestation de la caisse sociale à laquelle est affilié l'entrepreneur,
- Références et certificats des hommes de l'art de nature à prouver la compétence du candidat.

L'ouverture des plis n'est pas publique.

Mises en demeure d'entrepreneurs

L'entreprise de serrurerie Muscat, dont le siège est à Annaba, boulevard Clémenceau, représentée par M. Muscat Antoine, titulaire du marché, aoprouvé le 14 septembre 1959, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Construction de 2.328 logements Millions à Annaba, pour le compte de la Société coopérative d'H.L.M. « Le Toit Collectif Bônois », lot n° 2, serrurerie, ferronnerie, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La Société d'exploitation de l'entreprise Buttacavoli dont le slège est à Annaba, 8, rue des Volontaires, représentée par M. Jérôme Buttacavoli gérant, titulaire du marché approuvé le

14 septembre 1959 relatif à l'exécution des travaux désignés ciaprès : Construction de 2.328 logements Millions à Annaba pour le compte de la Société coopérative d'H.L.M. « Le Toit Collectif Bônois », lot V.R.D., est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par la société de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Damerdji Mohammed, entrepreneur de travaux publics et privés à Djenane Mabrouk, Hussein-Dey, titulaire du marché passé avec lui le19 novembre 1964 et approuvé par le préfet de Sétif, le 1° décembre 1964, relatif à l'exécution des travaux ci-après désignés: Construction d'un groupe scolaire de 24 salles de classe et 16 logements à La Pinède, Sétif, est mis en demeure d'avoir à commencer les travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise E.C.T.P. domiciliée immeuble Brazza 11, avenue de l'Indépendance à Alger, titulaire du marché n° B 109/62 approuvé le 25 octobre 1961 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux du centre de formation professionnelle des adultes, Sidi-Bel-Abbès, 1° lot, gros-œuvre, est mise en demeure d'avoir à reprendre "exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise E.C.T.P. domiciliée immeuble Brazza, 11, avenue de l'Indépendance à Alger, titulaire du marché n° B 110/62 approuvé le 25 octobre 1961 par l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics et de l'hydraulique d'Oran, relatif à l'exécution des travaux du centre de formation professionnelle des adultes, Sidi-Bel-Abbès, 2° lot, aménagement des espaces libres, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de 20 jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.